CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R ÊT

n° 236.183 du 19 octobre 2016

218.703/XV-3042

En cause : **la s.a. Hôtel Métropole,**
ayant élu domicile chez
Me B. CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT & M. KAROLINSKI, avocats,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles,

Parties intervenantes :

1. **le Service Public Fédéral Mobilité et Transport,**
ayant élu domicile chez
Me Fr. van den BOSCH, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles,
2. **la ville de Bruxelles**,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. COENRAETS & L. THOMMÈS, avocats,
boulevard de la Cambre 36
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2016 par la s.a. Hôtel Métropole qui demande l'annulation de la décision du fonctionnaire délégué du 11 janvier 2016 délivrant un permis d'urbanisme pour «réaménager les boulevards du centre et divers espaces publics situés autour de cet axe de façade à façade»;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2016 qui accueille la demande d'intervention introduite le 9 mai 2016 par le Service Public Fédéral Mobilité et Transport;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2016 qui accueille la demande d'intervention introduite le 11 mai 2016 par la ville de Bruxelles;

Vu les mémoires en réponse en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 26 septembre 2016, les convoquant à comparaître le 7 octobre 2016 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. HANS, *loco* Me B. CAMBIER avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me S. KHOUANI, *loco* Mes M. KESTEMONT & M. KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me KALOMBO NTAMBINE, *loco* Me Fr. Van den BOSCH, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante et Me L. THOMMÈS, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une décision du 28 juin 2016 la partie adverse a retiré le permis d’urbanisme attaqué; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant qu’en pareil cas, l’article 67, §2, alinéa 3, du règlement général de procédure ne permet pas de fixer l’indemnité de procédure au montant maximum de 1400 euros comme le demande la requérante,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à 500 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le dix-neuf octobre deux mille seize par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

N. ROBA D. DÉOM